

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 4.08.2003 par Alliance Provence) du Toison. Son sigle est AMAP du Toison.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire.
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance PEC Rhône Alpes dont les points principaux sont :
 - ❖ Soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine.
 - ❖ Passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le (s) producteur (s) basé sur un engagement réciproque.

Le producteur assure :

- la fourniture de paniers,
- une bonne qualité gustative et sanitaire des produits,
- la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits,
- le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- un paiement d'avance pour une partie de la production,
- la solidarité dans les aléas de la production.

- Mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.
Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur l'exploitation de Saint Eloi,
- Assurer une sensibilisation locale autour de la création de l'AMAP en proposant des visites et activités à des personnes extérieures à l'AMAP

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Meximieux
01800 MEXIMIEUX

Il peut être transféré par simple décision en Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose :

- des membres adhérents qui versent une cotisation annuelle,
- des membres bienfaiteurs, adhérents ou non, qui font des dons de quelque nature que ce soit à l'association.

Article 7 – Adhésion et radiation

Pour être adhérent de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- S'acquitter de la cotisation destinée :
 - * à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP,
 - * à adhérer à ALLIANCE PEC par l'intermédiaire de l'AMAP,
- Signer le contrat d'engagement avec le (s) producteur (s) pour une saison d'une durée de 1 an moyennant la fourniture d'un panier, ou partie de panier, de produits frais.

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation et par la décision du Conseil d'Administration après que le membre concerné ait été préalablement invité à être entendu, en référence au Règlement Intérieur de l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- toutes formes de ressources non contraires aux lois et règlements, dans la mesure où elles contribuent à l'objet et au développement de l'association : les subventions, les dons.

Article 9 – Fonctionnement financier

1/ Les cotisations

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource.

2/ Règlement des abonnements

Les chèques individuels seront établis obligatoirement au nom des producteurs.

Article 10 – Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé par tous les membres de l'association présents lors des réunions. Il n'est pas limité en nombre de personnes mais seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le premier Conseil d'Administration élit parmi ses membres présents le bureau :

- Présidente : Mme DUFURNET Véronique
- Secrétaire : Melle LEIDINGER Caroline,
- Trésorier : Mme RONGIER Céline / Mme CHRYSOSTOME Nacera.

Plusieurs rôles sont également définis pour assurer l'organisation et l'animation du groupe et attribués sur la base du volontariat : ils constituent le comité de pilotage (cf. Règlement intérieur).

Leurs mandats sont de un an renouvelable et ne peuvent excéder trois années consécutives.

Le Bureau présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activités de l'association. Il a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et d'établir le règlement intérieur.

Article 11 – Réunion du Bureau

Le Bureau et le Comité de pilotage se réunissent au minimum une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports du Bureau et du Comité de pilotage sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés (un pouvoir est joint avec chaque convocation, chaque adhérent a une voix).

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le président à son initiative, à celle de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à celle du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

C'est uniquement au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qu'il est possible de procéder à la modification des statuts.

Article 14 - Votes et décisions

Pour tous les votes du Conseil d'Administration, du Bureau, et des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

1/ à la majorité simple des membres présents ou représentés,

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote,

3/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (maximum 2 par personnes). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15– Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16– Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'argent disponible en trésorerie, après validation des comptes, sera donné à une autre association dont le choix sera défini au cours de cette même Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait le 17 mars 2011 à Meximieux.

Signature des membres du bureau :

Présidente :

Secrétaire :

Trésorier :